

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
BP 2205

06606 ANTIBES CEDEX

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
75	55	20

N° de la séance : 18

Objet de la délibération : DGA / DEAD -
Fonds de concours d'équipements -
Approbation du règlement révisé

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2018.018

Date de la convocation :
Le 13/02/2018

Certifié exécutoire compte tenu

de l'affichage
en date du **27 FEV. 2018**

de la réception s/Préfecture
en date du **28 FEV. 2018**

Pour le Président,
Le Directeur Général des Services


Stéphane PINTRE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 19 février 2018

L'an deux mil dix-huit et le 19 février à 17h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Maison des Associations - 288, Chemin de Saint Claude à Antibes en session ordinaire du mois de février, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Michelle SALUCKI, Lionnel LUCA, Christophe ETORE, Guilaine DEBRAS, Jean-Bernard MION, Michel ROSSI, Damien BAGARIA, Gérald LOMBARDO, Jean Pierre MAURIN, Richard RIBERO, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Jean-Pierre MASCARELLI, Marguerite BLAZY, Roger CRESP, Alain ARZIARI, Gilbert TAULANE, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Richard THIERY, Claude BERENGER, René TRASTOUR, Joseph VALETTE, Thérèse ROUAZE, Robert CREPIN, Christine SYLVESTRE, Michèle MURATORE, Marie-Claude MOITRY, Patrick DULBECCO, Angèle MURATORI, Guy GIRAUD, Marie BENASSAYAG, Elisabeth JANIN, Anne-Marie BOUSQUET, Bernard MONIER, Claudine MAURY, Thérèse DARTOIS, Albert CALAMUSO, Patrick CHAGNEAU, Marina LONVIS, Anne-Marie DUMONT, Audouin RAMBAUD, Marc DAUNIS, Simone TORRES-FORET DODELIN, Michel VIANO, Martine BONNEAU, Michel BERTRAND, Abderrazak SALOUH, Françoise THOMEL, Nathalie DEPETRIS, Elisabeth PILLARD, Laurent COLLIN, Patrice COLOMB-PONTOIRE, Déborah MINEI

PROCURATIONS :

Joseph LE CHAPELAIN à Jean-Bernard MION, Colette ZALMA à Jean Pierre MAURIN, Afrim KACA à Audouin RAMBAUD, Eric DUPLAY à Anne-Marie BOUSQUET, Serge AMAR à Simone TORRES-FORET DODELIN, Valérie TIERAN-GNONI à Damien BAGARIA, Khéra BADAOUI à Françoise THOMEL

ABSENTS :

Henri GANNARD, André-Luc SEITHER, Jacques GENTE, Cléa PUGNAIRE, Nadine GASTAUD, Yves DAHAN, Jean-Pierre DERMIT, Béatrice VIGNOLO, Martine SAVALLI, Barbara LANCE, Anne CHEVALIER, Matthieu GILLI, Lionel TIVOLI

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Déborah MINEI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur MAURIN,

Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont régis par un principe de spécialité qui revêt deux aspects : une spécialité territoriale en vertu de laquelle l'EPCI ne peut intervenir que dans le cadre de son périmètre et une spécialité fonctionnelle, qui interdit à l'EPCI d'intervenir en dehors du champ des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

La cohérence de l'organisation territoriale des équipements et des interventions publiques a nécessité le développement des fonds de concours, qui constituent une dérogation aux principes évoqués ci-dessus.

La pratique des fonds de concours est autorisée par l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, qui prévoit *qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent réciproquement être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres, après accords concordants exprimés à majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours.*

C'est dans ce cadre que la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis attribue depuis 2004 des fonds de concours à ses communes membres, selon le principe affirmé initialement en séance du Conseil communautaire du 19 mai 2003, puis renouvelé plus récemment en séance du 2 juin 2014, au travers de la validation de principe des nouvelles modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements et du Règlement.

Ce Règlement a, par la suite, fait l'objet d'une approbation en Bureau communautaire du 21 juillet 2014 et a été révisé en séances du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 27 mars 2017 et 18 décembre 2017.

Dans un souci de préparation budgétaire et de programmation des dépenses, il est nécessaire que les communes transmettent les dossiers complets de demande de fonds de concours d'équipements au plus tard le 28 février de l'année N. Passé ce délai, les dossiers seront instruits pour une éventuelle attribution l'année suivante.

Cependant, au regard des délais impartis pour l'année 2018, il sera accordé un délai supplémentaire pour la complétude des dossiers.

L'attribution des fonds de concours fera l'objet d'un unique passage en Bureau Communautaire dans l'année.

Passé ce délai, les dossiers seront instruits pour une éventuelle attribution l'année suivante.

A noter qu'en cas de projets liés à des situations imprévisibles, les communes pourront transmettre leurs dossiers de fonds de concours pour une attribution exceptionnelle dans l'année.

Compte-tenu des éléments évoqués, il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements, telle que ci-dessus précisée et dont le projet figure en annexe à la présente délibération.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, APPROUVE la révision du Règlement des fonds de concours d'équipements, telle que ci-dessus précisée et dont le projet figure en annexe à la présente délibération.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 19 février 2018
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI

Fonds de concours d'équipements



COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
SOPHIA ANTIPOLIS

REGLEMENT

Mise à jour février 2018

Table des matières

I-	CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS	3
1.	Fonds de concours alloués au bénéfice de l'ensemble des communes de la CASA	3
2.	Bonification des fonds de concours selon critères énergétiques	5
3.	Fonds de concours alloués exclusivement aux communes de moins de 1 000 habitants	6
II-	MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES	7
1.	Détermination du montant du fonds de concours	7
2.	Constitution des dossiers de demande de fonds de concours	8
3.	Instruction des dossiers	9
4.	Délai de validité de l'attribution	9
5.	Versement du fonds de concours	10
6.	Engagement de la commune	10
7.	Modification de l'opération financée	10
8.	Remboursement du fonds de concours	11
III-	ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA	12
IV-	ANNEXES	13



Dans le cadre de la mise en place du nouveau mandat 2014-2020, la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis a souhaité redéfinir son dispositif d'intervention pour l'attribution des fonds de concours d'équipements.

Ainsi, en application de la délibération du Conseil Communautaire du 2 juin 2014 ayant approuvé le principe d'une révision des modalités d'attribution des fonds de concours d'équipements, le présent Règlement détaille l'ensemble des dispositions à mettre en œuvre en la matière.

Plusieurs principes guident la formalisation du nouveau dispositif :

- Le principe d'équité entre les communes (toutes tailles confondues)
- Le principe d'optimisation des capacités financières de l'agglomération
- Le principe d'harmonisation des différents dispositifs avec le maintien du cadre général d'intervention pour tous les fonds de concours (par exemple, les éléments de constitution des dossiers identiques pour les fonds de concours du Plan de Déplacements Urbains, du Programme d'Actions de Prévention des Inondations etc ...)

Par délibération du 2 juin 2014, le Conseil Communautaire de la CASA a validé le principe de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, entré en vigueur le même jour.

Le présent Règlement a été approuvé par délibération du Bureau Communautaire du 21 juillet 2014 et sa révision a été votée en séances des Conseils Communautaires des 28 septembre 2015, 11 avril 2016, 26 septembre 2016, 24 octobre 2016, 19 décembre 2016, 27 mars 2017, 18 décembre 2017 et 19 février 2018.



I- CRITERES D'ATTRIBUTION DES FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENTS

1- FONDS DE CONCOURS ALLOUES AU BENEFICE DE L'ENSEMBLE DES COMMUNES DE LA CASA

Les taux alloués pour chacune des thématiques éligibles, figurant ci-dessous, concernent les 24 communes de la CASA :

Thèmes	Critères	<u>Nouveau taux maxi</u>
Patrimoine et équipements culturels	<ul style="list-style-type: none"> • Patrimoine : sont concernés les études et les travaux de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments protégés au titre des Monuments Historiques classés ou inscrits. • Equipements culturels : sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des espaces extérieurs à vocation exclusivement culturelle. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p>30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>
Equipements sportifs et de loisirs	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments ou des terrains de sport à usage des sportifs et des bâtiments à usage de loisirs. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	<p>30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>
Equipements scolaires et structures d'accueil pour la petite enfance	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension, de rénovation intérieure et/ou extérieure, et de sécurisation des bâtiments accueillant les enfants. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne</p>	<p>30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques</p>



	concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.	
Equipements d'hébergements de structures d'animation économique	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure des bâtiments communaux ayant vocation à héberger des structures d'animation économique en lien avec des structures labellisés et/ou des pôles de compétitivité. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours ainsi que les dépenses de mobilier.</p>	30% + Bonification de 5 ou 10% selon critères énergétiques
Patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de construction, d'extension ou de rénovation intérieure et/ou extérieure et la mise en place de panneaux solaires (eau chaude ou photovoltaïque) pour les lieux de culte non classés ou inscrits et faisant partis du patrimoine public. <p>Nota : sont exclues l'ensemble des dépenses ne concernant pas exclusivement le bâtiment concerné par le fonds de concours.</p>	10% ou 30 % pour les communes de – de 1000 hab
Protection contre les risques naturels (hors PAPI)	<p>Sont concernés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les études et les travaux de lutte contre les incendies de forêts suivants : <ul style="list-style-type: none"> - réalisation de piste DFCI - mise en place de bornes incendie en secteur non urbanisé et création ou renforcement du réseau nécessaire à la mise en place de ces bornes. 	25% ou 30 % pour les communes de – de 1000 hab
	<ul style="list-style-type: none"> • les études et les travaux de lutte contre les inondations suivants : <ul style="list-style-type: none"> - création de bassins de rétention ou écrêteur - recalibrage de vallon 	50%
Réhabilitation de logements communaux conventionnés SRU	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernés les études et les travaux de réhabilitation, de rénovation intérieure et/ou extérieure des logements communaux conventionnés SRU. 	30%



<p>Acquisition foncière liée aux thématiques des fonds de concours</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sont concernées uniquement les acquisitions foncières qui feraient l'objet de travaux de construction ou d'extension (et non de rénovation) d'un équipement éligible à un fonds de concours, dans les 2 ans de la délibération d'attribution du fonds de concours par la CASA. <p>En revanche, si cette acquisition n'est pas réalisée en vue de la construction d'un équipement (exemple: constitution de réserves foncières), le versement d'un fonds de concours n'est pas admis, car il ne correspond pas à l'objet même pour lequel il est autorisé.</p> <p>30% si l'acquisition a pour destination la réalisation d'équipements culturels, de loisirs, sportifs, scolaires, de la petite enfance et d'hébergements de structures d'animation économique.</p> <p>25% ou 50% si l'acquisition a pour destination des travaux de lutte contre les risques naturels (hors PAPI).</p>	<p>30%, 25% ou 50% selon destination</p> <p>et</p> <p>30% ou 50% pour les communes de – de 1000 hab</p>
---	--	--

2- BONIFICATION DES FONDS DE CONCOURS SELON CRITERES ENERGETIQUES

Le taux des fonds de concours peut être bonifié de +5% ou +10% pour les bâtiments neufs ou pour les bâtiments réhabilités selon certains critères de performance énergétique qui devront être attestés par l'obtention des certifications figurant dans le tableau ci-dessous :

BATIMENTS NEUFS

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
<p>THPE (Très Haute Performance Energétique)</p>	<p>RT 2012 - 20 % hors production d'énergie</p>	<p>+ 5 %</p>
<p>EFFINERGIE +</p>	<p>RT 2012 -20 % + autres obligations (évaluation consommations, etc.)</p>	<p>+ 5 %</p>
<p>BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)</p>	<p>Bronze et Argent</p>	<p>+ 5 %</p>



BEPOS EFFINERGIE	Production d'énergie du bâtiment supérieure à sa consommation	+ 10 %
BDM (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Or	+ 10 %

BATIMENTS A REHABILITER

Label	Indication sur le niveau de performance demandé	Bonification
HPE RENOVATION (Haute Performance Energétique)	RT GLOBALE – 40 %	+ 10 %
EFFINERGIE RENOVATION	RT GLOBALE – 40 % + autres obligations	+ 10 %
BDM REHABILITATION (Bâtiments Durables Méditerranéens)	Niveau Or	+ 10 %

La commune devra mentionner le label visé dans le dossier de demande du fonds de concours et le mentionner dans l'article 2 (article relatif aux engagements de la commune) de la convention entre la CASA et la Commune. Elle devra fournir l'attestation de certification du label obtenu lors de l'achèvement de l'opération.

3- FONDS DE CONCOURS ALLOUES EXCLUSIVEMENT AUX COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS

Selon les éléments INSEE en vigueur au 01/01/16

Communes	Population totale 2013
ANTIBES	76 716
BAR-SUR-LOUP	3 054
BEZAUDUN-LES-ALPES	250
BIOT	10 259
BOUYON	485
CAUSSOLS	258
CHATEAUNEUF	3 215
CIPIERES	379



LA COLLE-SUR-LOUP	7 958
CONSEGUDES	98
COURMES	116
COURSEGOULES	514
LES FERRES	100
GOURDON	418
GREOLIERES	605
OPIO	2 276
ROQUEFORT-LES-PINS	6 614
LA ROQUE EN PROVENCE	80
LE ROURET	4 150
SAINT PAUL DE VENCE	3 574
TOURRETTES-SUR-LOUP	4 068
VALBONNE	13 671
VALLAURIS	26 656
VILLENEUVE-LOUBET	14 546
TOTAL	180 060

Les communes de moins de 1000 habitants pourront obtenir une participation de 30% ou plus pour toute opération s'insérant dans une thématique listée en I-1.

Pour tout projet hors thématique, celles-ci pourront bénéficier d'un fonds de concours de 30% des dépenses HT.

II- MODALITES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

1- DETERMINATION DU MONTANT DU FONDS DE CONCOURS

Le montant du fonds de concours se détermine sur une base subventionnable, détaillée comme suit et prenant en compte :

- Pour les acquisitions :

Le coût global de l'acquisition foncière (frais de notaires inclus).



- Le coût global de l'opération HT dans la limite de l'article L. 5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales.

En effet, le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune de sorte que dans le cas où le montant (€ HT) restant à la charge de la commune s'avèrerait supérieur à celui de la CASA, le montant du fonds de concours sera ramené à un montant au plus égal à celui de la commune.

2- CONSTITUTION DES DOSSIERS DE DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS

La commune porteuse du projet prépare et transmet le dossier à la CASA, composé des éléments suivants :

- Une note d'opportunité détaillant les objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours, et précisant si un label énergétique ou une démarche environnementale est visé.
- Un plan de financement prévisionnel en HT faisant apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs ainsi que le planning prévisionnel pluriannuel des dépenses.

A noter que la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012. De même, le fonds de concours ne pourra excéder la participation communale au projet.

- Un dossier technique faisant apparaître la faisabilité technique de l'opération (aspects fonciers, juridiques, énergétiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de réalisation.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le coût estimé de l'opération 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours.

- Une attestation de non commencement des travaux et toute information que le maître d'ouvrage jugerait nécessaire de porter à la connaissance de la CASA.



Le dossier de demande de fonds de concours est à adresser à :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable
Service Gestion et Coordination
Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Ci-annexé un modèle de dossier de demande de fonds de concours d'équipements.

Les dossiers complets devront être adressés au plus tard le 28 février de l'année N.

Passé ce délai, les dossiers seront instruits pour une éventuelle attribution l'année suivante.

A noter qu'en cas de projets liés à des situations imprévisibles, les communes pourront transmettre leurs dossiers de fonds de concours pour une attribution exceptionnelle dans l'année.

3- INSTRUCTION DES DOSSIERS

L'instruction des dossiers de demande de fonds de concours se fait, une fois le dossier réputé complet, par ordre d'arrivée et en fonction des enveloppes budgétaires arrêtées.

Le Bureau communautaire décide de l'attribution et du montant du fonds de concours. Une convention passée entre la commune bénéficiaire et la CASA retrace les éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les engagements de la commune, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant prévisionnel de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

4- DELAI DE VALIDITE DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés. Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.



Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

5- VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue **sur demande de la commune** et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.
- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

6- ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage :

- à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.
- à faire mention de la participation financière de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène et d'y apposer le logo CASA.



7- MODIFICATION DE L'OPERATION FINANCEE

La commune informera la CASA de toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune s'avère inférieure au montant total initialement prévu, le fonds de concours est révisé en proportion au niveau d'exécution constaté, par application du pourcentage de la dépense subventionnable et au vu des pièces financières produites, listées plus haut.

Dans le cas où les cofinancements réellement notifiés s'avèrent supérieurs à l'estimation initiale, le fonds de concours est révisé à la baisse, à un montant au plus égal à celui de la commune (subventions déduites). Cette modification du montant du fonds de concours peut entraîner un reversement à la Communauté d'agglomération en cas de trop-perçu.

En cas d'évolution du coût du projet à la hausse, il conviendra d'adresser les éléments suivants à la CASA :

- Note détaillant les motifs des évolutions et leur nature, ainsi que le nouveau calendrier de mise en œuvre ;
- Plan de financement actualisé, mentionnant les clés de répartition des autres partenaires financeurs ;
- Délibération du Conseil municipal mentionnant 1/ la nature et le nouveau coût de l'opération 2/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

Au vu de ces éléments, le Bureau communautaire sera à nouveau saisi pour se prononcer sur l'attribution d'un fonds de concours actualisé.

Un avenant à la convention passée initialement entre la commune bénéficiaire et la CASA, sera établi. Il retracera les nouveaux éléments de ce projet : la désignation, les caractéristiques, les modalités d'utilisation de l'équipement au bénéfice de la population de la Communauté, la nature et le montant actualisé de la dépense, les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement.

8- REMBOURSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

La CASA se réserve le droit :



- De demander à la commune bénéficiaire le remboursement du trop-perçu dans le cas où la dépense réelle engagée par la commune bénéficiaire s'avère inférieure au montant total initialement prévu.
- D'arrêter, à titre définitif, le paiement de ses versements et à demander à la commune bénéficiaire le remboursement des sommes à payer en cas :
 - . de non communication des pièces justificatives et informations nécessaires au versement des acomptes ou du solde ;
 - . du non-respect des obligations résultant de la convention bipartite portant attribution du fonds de concours ;
 - . du non achèvement des travaux programmés, selon le calendrier et les détails fournis au dossier de demande de fonds de concours.

Ci-annexé un modèle type de convention de fonds de concours d'équipement.

III- LE ROLE DES INSTANCES POLITIQUES ET DES SERVICES DE LA CASA

En amont du Bureau et du Conseil communautaires, les services de la CASA (Direction Générale Adjointe à l'Aménagement et au Développement Economique et Direction des Finances) interviennent de la manière suivante :

- Assurer le pilotage de la définition du nouveau dispositif de fonds de concours d'équipements et la consolidation des conditions d'attribution
- Réaliser le suivi global de la politique fonds de concours au titre de la cohérence et de l'équilibre territorial
- Instruire les dossiers de demande de fonds de concours aussi bien en amont de la présentation en Bureau communautaire que tout au long de la réalisation de l'opération financée (versements des fonds de concours).
- Veiller au suivi et à la bonne réalisation de l'opération financée.



IV- ANNEXES

1/ Dossier de demande de fonds de concours d'équipements

2/ Convention-type de fonds de concours d'équipements





Dossier de demande d'un fonds de concours d'équipements

**Vous êtes une commune de la
Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis.**

Le dossier dûment complété sera transmis à l'adresse suivante :

*Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis
Direction Générale Adjointe Développement Economique et Aménagement Durable
Service Gestion et Coordination
449 Route des Crêtes BP 43
06901 Sophia Antipolis Cedex*

Les dossiers complets devront être adressés au plus tard le 28 février de l'année N.

Passé ce délai, les dossiers seront instruits pour une éventuelle attribution l'année suivante.

A noter qu'en cas de projets liés à des situations imprévisibles, les communes pourront transmettre leurs dossiers de fonds de concours pour une attribution exceptionnelle dans l'année.

Pour être déclarée recevable, votre demande de fonds de concours doit impérativement être accompagnée des pièces suivantes :

- Le présent formulaire dûment renseigné et signé du Maire de la commune ou toute personne ayant reçu son habilitation.
- Les éléments techniques faisant apparaître la faisabilité de l'opération (aspects fonciers, juridiques, plans et éléments chiffrés, devis etc ...) ainsi que le calendrier prévisionnel de l'opération identifiant l'échéancier des dépenses.
- Une attestation de non commencement des travaux.
- La délibération du Conseil municipal mentionnant :
 - 1/ la nature et le coût estimé de l'opération ;
 - 2/ le label énergétique ou la démarche environnementale précisant le niveau de performance visé ;
 - 3/ l'autorisation du Maire à solliciter l'attribution d'un fonds de concours auprès de la CASA.

De manière générale, le dossier doit présenter les garanties de faisabilité juridique, financières et de conformité aux conditions d'attribution des fonds de concours, telles que définies par les Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016, du 27 mars, du 18 décembre 2017 et du 19 février 2018 et inscrites dans le Règlement des fonds de concours d'équipements.

Des pièces complémentaires pourront être demandées par le service instructeur si l'examen de l'éligibilité le nécessite.

Pour toute précision utile au renseignement de ce formulaire ou toute question relative aux fonds de concours alloués par la CASA, le Service Gestion et Coordination se tient à votre écoute : **04.89.87.71.10** ou **04.89.87.71.05**.

**Identification de la commune
sollicitant le fonds de concours**

Commune :

N° SIRET (14 chiffres):

Adresse :

Nom de l'agent en charge de la constitution et du suivi de la demande :

Fonctions occupées :

Téléphone :

E-mail :

Identification du projet

**La commune sollicite la participation financière de la CASA au titre des fonds de concours
d'équipements pour l'opération suivante :**

NOTE D'OPPORTUNITE

Cette note d'opportunité détaille les **objectifs amenant à réaliser l'opération d'investissement, objet de la demande de fonds de concours.**

Nature de l'investissement (acquisition foncière, construction, réhabilitation etc ...); description de l'équipement et sa destination, date d'achat ou de début des travaux, lieu d'implantation.

Informations calendaires et financières

--

CALENDRIER PREVISIONNEL DE REALISATION

ETAPE	DATE ESTIMEE DE REALISATION

BUDGET PREVISIONNEL (DEPENSES INVESTISSEMENT)

Nature des dépenses	Echéancier	Montant HT
Total :		€

Plan de financement prévisionnel

Le plan de financement prévisionnel est **exprimé en HT** et il fait apparaître les clés de répartition des différents partenaires financeurs.

Nota :

La loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des Collectivités territoriales oblige la collectivité maître d'ouvrage à une participation minimale de 20% pour les projets d'investissements, depuis le 1^{er} janvier 2012.

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune de sorte que dans le cas où le montant (€ HT) restant à la charge de la commune s'avèrerait supérieur à celui de la CASA, le montant du fonds de concours sera ramené à un montant au plus égal à celui de la commune.

Partenaire financeur	Taux	Montant HT	Observations
Etat	%	€	
Conseil Régional	%	€	
Conseil Départemental	%	€	
Autre ...	%	€	
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Date :

Signature :
(Nom du signataire et cachet)

CASA

Une fois les éléments renseignés, merci de joindre un dossier technique et la délibération du Conseil Municipal (cf. page 2 du présent dossier).

CONVENTION

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION SOPHIA ANTIPOLIS
ET
LA COMMUNE DE**

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS D'EQUIPEMENT

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis représentée par Monsieur Jean LEONETTI, Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération par délibération du Bureau Communautaire du....

D'UNE PART

ET

La commune de représentée par Monsieur ou Madame, Maire en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite commune.

D'AUTRE PART

OBJET de la CONVENTION

Cette convention a pour objet de fixer les droits et obligations des parties relatifs au versement de fonds de concours par la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis aux communes membres.

ARTICLE 1 – DÉSIGNATION du PROJET

Intitulé de l'opération financée :

Annexe 1 : Note d'opportunité du projet.

Annexe 2 : Délibération de la commune faisant acte de la demande de fonds de concours.

Annexe 3 : Plan de financement prévisionnel.

Annexe 4 : Calendrier prévisionnel de réalisation identifiant l'échéancier des dépenses.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La commune s'engage à assurer la conduite de conception et de la réalisation jusqu'à la garantie de parfait achèvement.

Selon le cas :

Pour cette opération, la commune s'engage dans une démarche de certification en vue de l'obtention du Label Elle devra fournir l'attestation de certification de ce Label lors de l'achèvement de l'opération.

La commune s'engage à faire mention de la participation de la CASA dans toutes les actions d'informations et de communication qu'elle mène.

ARTICLE 3 – PLAN DE FINANCEMENT

Coût prévisionnel du projet :	€ H.T.
-------------------------------	--------

Plan de financement prévisionnel :

Partenaires	Taux	Montant	Observations
Conseil Régional			
Conseil Départemental	%	€	
Autres...			
CASA	%	€	
Commune de ...	%	€	
TOTAL	100%	€	

Le montant de l'aide à l'investissement apporté par la CASA ne peut être supérieur à celui porté par la commune.

La participation de la CASA est arrêtée à la somme de euros, constituant la limite de son cofinancement. En cas de réévaluation à la baisse du projet, l'engagement de la CASA sera celui du pourcentage de participation retenu dans la présente convention à savoir..... %.

ARTICLE 4 – VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le versement des acomptes ou du solde du fonds de concours s'effectue sur demande de la commune et sur la justification de la réalisation du projet en conformité avec les caractéristiques visées par la convention, c'est-à-dire sur production :

- D'un état récapitulatif des versements effectués par la commune, visé de l'Ordonnateur (Maire) et du Comptable public (Trésorier) et renseigné en HT.

- Et des arrêtés de notification des subventions allouées par d'autres partenaires financeurs.

A défaut de la production des pièces justifiant de la participation financière des autres partenaires, il est demandé de produire une attestation signée du Maire faisant état du plan de financement définitif détaillant les clés de répartition réelles.

- Et, s'il s'agit d'une demande de solde, du certificat d'achèvement de l'opération financée et des éventuelles attestations nécessaires au niveau énergétique et environnemental.

Des avances peuvent être versées au fur et à mesure de l'avancement du projet, sur demande de la commune. Elles ne peuvent toutefois excéder 80 % du montant prévisionnel du fonds de concours.

ARTICLE 5 – SUIVI DU PROJET

La commune informera par courrier la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis de la date de démarrage des études et des travaux et de la date de réception des travaux de l'opération.

De même, la commune indiquera à la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis tout retard susceptible d'intervenir dans la réalisation de l'opération ou encore toute modification du projet et notamment technique ou financière.

Auquel cas, il conviendra de se conformer aux dispositions du Règlement des fonds de concours d'équipements, approuvé en séances des Conseils Communautaires du 2 juin 2014, du 28 septembre 2015, du 11 avril 2016, du 26 septembre 2016, du 24 octobre 2016, du 19 décembre 2016, 27 mars 2017, 18 décembre 2017 et 19 février 2018 (II-7 Modification de l'opération financée).

ARTICLE 6 – DELAI DE VALIDITÉ DE L'ATTRIBUTION

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification du fonds de concours, la réalisation n'a pas commencé, l'attribution sera caduque, et dans ce cas, la commune aura l'obligation de procéder au reversement intégral des fonds qui pourraient lui avoir été versés.

Toutefois, la validité pourra être prorogée pour une période ne pouvant pas excéder un an sur présentation d'éléments justificatifs par la commune.

Lorsque le bénéficiaire n'a pas déclaré l'achèvement du projet, de l'opération ou de la phase d'opération dans un délai de quatre ans à compter de la déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme terminé. Le cas échéant, il sera demandé le reversement des avances et acomptes trop perçus.

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 19/02/2018
Numéro : CC_2018_018
Nature : DE - Deliberations
Objet : Fonds de concours d'équipements - Approbation du règlement révisé
Matière : 7.8 - Fonds de concours

Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : aD94aNc

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 28/02/2018
Identifiant : 006-240600585-20180219-CC_2018_018-DE

Acte reçu

Date : 19/02/2018
Numéro interne : CC_2018_018
Code nature : 1
Code matière 1 : 7
Code matière 2 : 8
Objet : Fonds de concours d'quipements - Approbation du r?glement r?vis?
Classification utilisée : 19/04/2017
Document : 99_DE-006-240600585-20180219-CC_2018_018-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 3

99_AU-006-240600585-20180219-CC_2018_018-DE-1-1_2.PDF
99_AU-006-240600585-20180219-CC_2018_018-DE-1-1_3.PDF
99_AU-006-240600585-20180219-CC_2018_018-DE-1-1_4.PDF

N